

BVGer E-5472/2018 vom 28. August 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5472_2018

FR: TAF E-5472/2018 du 28 août 2019

IT: TAF E-5472/2018 del 28 agosto 2019

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 2.1

Selon l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, le SEM n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque le requérant peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi. Avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III. S'il ressort de cet examen qu'un autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté la prise ou la reprise en charge du requérant (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 6.2).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 3 par. 1 du règlement Dublin III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, celui-ci étant déterminé selon les critères fixés à son chapitre III. La procédure de détermination de l'Etat responsable est engagée, aussitôt qu'une demande d'asile a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (art. 20 par. 1 du règlement Dublin III).

E. 2.3

En vertu de l'art. 3 par. 2 2ème phrase du règlement Dublin III, lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, ci-après : CharteUE), l'Etat procédant à la détermination de l'Etat responsable poursuit l'examen des critères fixés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers un Etat désigné sur la base de ces critères ou vers le premier Etat auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination devient l'Etat responsable.

E. 2.4

L'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement est tenu de reprendre en charge - dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29 -, en particulier, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans en avoir reçu la

permission, sur le territoire d'un autre Etat membre (art. 18 par. 1 point b du règlement Dublin III), comme le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre (art. 18 par. 1 point d du règlement Dublin III).

E. 2.5

Sur la base de l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement.

E. 3

En l'occurrence, les investigations entreprises par le SEM ont notamment révélé que le recourant avait été enregistré en tant que demandeur de protection en Bulgarie, le 31 janvier 2017. En date du 22 mai 2018, le SEM a soumis aux autorités bulgares compétentes une requête aux fins de reprise en charge, fondée sur l'art. 18 par. 1 point b du règlement Dublin III. Les autorités bulgares ont expressément accepté de reprendre en charge l'intéressé, le 24 mai 2018, sur la base de l'art. 18 par. 1 point d du règlement Dublin III. Ce faisant, les autorités bulgares ont reconnu également leur responsabilité pour renvoyer l'intéressé, si aucune protection provisoire ne lui a été accordée. Il sied en effet de relever que les obligations prévues à l'article 18 par. 1 point d cessent lorsque l'Etat membre responsable peut établir que la personne concernée a quitté pendant une durée d'au moins trois mois le territoire des Etats membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement délivrée à la suite du retrait ou du rejet de la demande (cf. art. 19 par. 2 du règlement Dublin III). L'acceptation des autorités bulgares permet ainsi de présumer que celles-ci ne disposent pas d'indices selon lesquels le recourant se serait rendu en Turquie et serait demeuré trois mois au moins hors de l'espace Dublin après avoir quitté la Bulgarie.

E. 4.1

Il n'y a pas lieu de retenir qu'il existe, en Bulgarie, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et l'accueil des requérants, qui justifient l'application de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III (cf. par exemple arrêt E-6725/2015 du 4 juin 2018 et E-305/2017 du 5 septembre 2017). Certes, les rapports les plus récents font ressortir la persistance de sérieux problèmes dans ce pays, notamment de refoulements aux frontières ; en outre, les conditions d'hébergement demeurent très précaires (cf. notamment Bulgarian Helsinki Committee [BHC] / European Council on refugees and exiles (ECRE), Asylum information database - country report : Bulgaria, update 2018, disponible en ligne sur le site <http://www.asylumineurope>, consulté le 13 juin 2019 ; ci-après « rapport BHC/ECRE »). On ne saurait toutefois considérer qu'il apparaît au grand jour - sur la base de positions répétées et concordantes du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ainsi que de nombreuses organisations internationales non gouvernementales - que la législation sur le droit d'asile n'est pas appliquée en Bulgarie, ni que la procédure d'asile y est caractérisée par des défaillances structurelles d'une ampleur telle qu'il serait possible d'affirmer, de manière générale, que les demandeurs d'asile n'ont pas de chance de voir leur demande sérieusement examinée par les autorités bulgares, ou qu'ils ne disposent pas d'un recours effectif, ou encore qu'ils ne sont pas protégés in fine contre un renvoi arbitraire vers leur pays d'origine

(cf. arrêt de la CourEDH M.S.S. contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, 30696/09). Il sied à ce propos de souligner que l'appel général du HCR à ne pas transférer des requérants dans cet Etat, en janvier 2014, avait été suspendu quelques mois plus tard, suite à l'amélioration des conditions d'accueil dans ce pays (cf. arrêt du Tribunal E-6725/2015 du 4 juin 2018, précité). Depuis lors, ce dernier n'a pas réitéré son appel, en dépit de préoccupations persistantes quant à la situation des requérants d'asile dans ce pays.

E. 4.2

S'agissant de la procédure d'asile proprement dite et de l'examen matériel des demandes de protection, le Tribunal considère, comme dit plus haut, qu'il n'y a pas lieu de retenir l'existence de défaillances structurelles d'une ampleur telle que les demandeurs d'asile n'auraient pas de chance de voir leur demande sérieusement examinée par les autorités bulgares. Partant, cet Etat est présumé respecter ses obligations tirées du droit international public, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 Conv. réfugiés, ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'art. 3 CEDH et à l'art. 3 Conv. torture (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH] du 21 janvier 2011 en l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête no 30696/09, par. 352 s.). Il n'en demeure pas moins que cette présomption peut être renversée par des indices sérieux d'un risque avéré de violation, dans le cas concret, de ces principes de droit international (cf. ATAF 2010/45 consid. 7.4 et 7.5). Pour apprécier si le transfert d'une personne est susceptible de violer, notamment, l'art. 3 CEDH, l'autorité doit se baser sur les déclarations et les preuves apportées par l'intéressé. Elle doit cependant également tenir compte des informations générales disponibles concernant le pays de destination. Plus celles-ci font état de problèmes sérieux dans l'Etat concerné et plus l'autorité devra investiguer avec précision les circonstances du cas d'espèce.

E. 4.3

Le recourant fait, en l'occurrence, valoir que l'exécution de son transfert viole l'art. 3 CEDH et est contraire au principe de non-refoulement en raison du risque qu'il soit expulsé de Bulgarie en Afghanistan, voire du risque de refoulement en chaîne vers la Turquie, puis l'Afghanistan. Dans son précédent arrêt E- 3356/2018 du 27 juin 2018, le Tribunal est arrivé à la conclusion que la cause devait être renvoyée au SEM pour mesures d'instruction complémentaires. Il a, en particulier, enjoint le SEM de réentendre l'intéressé sur le déroulement de sa procédure en Bulgarie et l'issue de cette dernière. Il a indiqué que le SEM devrait, le cas échéant, exiger de l'intéressé le dépôt de moyens de preuve concernant sa procédure en Bulgarie, voire mener d'autres mesures d'investigation auprès des autorités de cet Etat avant de rendre une nouvelle décision, dûment motivée. En effet, le recourant prétendait ne pas avoir été entendu sur ses motifs d'asile par les autorités bulgares, et avait produit, à titre de moyen de preuve, les copies d'un échange de courriels avec une collaboratrice du BHC, dont il ressortait que sa demande en Bulgarie avait été rejetée « in absentia ». Il convenait par conséquent d'établir l'état de fait de manière plus approfondie afin de pouvoir s'assurer que les motifs de protection de l'intéressé avaient bien été pris en compte et examinés en Bulgarie, afin de déterminer si le transfert de l'intéressé comportait un risque de refoulement en chaîne.

E. 4.4

Les mesures d'instruction complémentaires mises en oeuvre ont consisté en une demande d'information à l'autorité bulgare, ainsi qu'en un nouvel entretien avec l'intéressé.

E. 4.4.1

La première a permis de recueillir les informations suivantes : l'intéressé a déposé une demande d'asile en Bulgarie le 31 janvier 2017. Il a été entendu le 13 février 2017 sur ses motifs d'asile. Ceux-ci ont ensuite été examinés par l'autorité, qui, dans sa décision [date non précisée] ne lui a pas accordé de protection internationale. Il n'a pas déposé de recours contre cette décision qui est ainsi entrée en force. Une explication complémentaire d'ordre général indique que, dans un tel cas, l'intéressé peut encore déposer une demande subséquente, dans la mesure où il peut faire valoir de nouveaux faits ou moyens de preuve.

E. 4.4.2

La nouvelle audition de l'intéressé par le SEM a eu lieu le 4 septembre 2018. Elle est rapportée dans le dossier du SEM sous forme d'un compte rendu de ses déclarations et non sous forme de procès-verbal faisant apparaître les questions et réponses. Le compte rendu contient notamment le passage suivant : « Vous êtes arrivé en Bulgarie en 2016, date exacte inconnue. La nuit de votre arrivée en Bulgarie, vous avez tenté de traverser la frontière serbe, mais avez été remis aux autorités bulgares par les autorités serbes. Vous avez été arrêté et fouillé par la police bulgare. Vos empreintes ont été relevées à cette occasion, puis vous avez été entendu par les autorités bulgares sur votre voyage depuis l'Afghanistan, ainsi que sur le passeur. Vous avez ensuite été envoyé vers une prison où vous avez été détenu durant six mois. Les conditions de détention étaient catastrophiques, on ne vous laissait par exemple pas aller aux toilettes. Ensuite, un représentant de l'Ambassade d'Afghanistan est venu vous voir et vous a informé que vous aviez le choix entre passer cinq ans en prison, en Bulgarie, ou être renvoyé en Afghanistan. Vous indiquez qu'en 2016, les gens passaient 20 jours en prison, mais qu'après ce qui s'est passé dans le camp de Harmanli, la loi a changé et certains passaient 18 mois en prison. C'est à ce moment-là que le représentant de l'Ambassade d'Afghanistan est venu. Vous n'avez pas signé la feuille qu'on vous demandait de signer, puis la loi a changé et vous avez été libéré en 2017. Ensuite, ils vous ont envoyé à Sofia où vos empreintes digitales ont été relevées pour la deuxième fois. A Sofia, vous avez une nouvelle fois été entendu sur votre voyage depuis l'Afghanistan, ainsi que sur le passeur. On vous a placé dans un camp, à Sofia. Ensuite, les autorités bulgares vous ont délivré une carte, comme ici en Suisse, qui vous permettait de quitter le camp. Vous n'aviez toutefois pas le droit de quitter le camp au-delà de 20h. Etant donné qu'à plusieurs occasions, vous vous êtes rendu en ville, alors que vous n'en n'aviez pas le droit, vous avez été arrêté à plusieurs reprises et avez parfois passé la nuit au poste. Dans ce cadre, les autorités bulgares vous maltrahaient et vous reprochaient d'avoir déposé une demande d'asile. C'est pour cette raison que vous avez quitté le pays. [...] » Interrogé sur la date du dépôt de votre demande d'asile en Bulgarie, vous indiquez ne pas avoir déposé de demande d'asile et ne pas avoir eu d'audition sur votre demande d'asile et sur vos motifs d'asile, en Bulgarie. Vous indiquez n'avoir pas pu exposer vos motifs d'asile en Bulgarie et dites au SEM qu'il peut se renseigner auprès de l'autorité bulgare à ce sujet. Vous n'avez pas non plus été informé d'une future audition portant sur vos motifs d'asile, en Bulgarie. Les entretiens que vous avez eus portaient, à deux reprises, sur votre voyage, ainsi que sur le passeur. La communication durant ces entretiens était difficile étant donné qu'il n'y avait pas d'interprète. C'est un autre requérant afghan qui a agi en tant qu'interprète à une occasion. Or, il parlait dari, alors que vous parlez pachtou, et il traduisait vers l'anglais. Vous indiquez n'avoir pas obtenu de décision sur votre demande d'asile. Mis à part votre séjour dans le camp, en Bulgarie, vous n'avez pas eu affaire aux autorités bulgares. Vous

n'avez pas eu accès à une assistance juridique en Bulgarie et personne ne vous a informé de vos droits ».

E. 4.5

Les mesures d'instruction décrites ci-dessus, mises en oeuvre par le SEM, sont conformes aux réquisits de l'arrêt du Tribunal du 27 juin 2018, si ce n'est que le SEM n'a pas pris en compte les observations du Tribunal relatives à la forme du compte rendu d'audition Dublin (cf. ci-dessous consid. 4.5.3). Cependant, force est de constater que les informations ainsi recueillies ne permettent pas encore d'exclure, de manière suffisamment certaine, que le transfert de l'intéressé en Bulgarie respecte les engagements de la Suisse et en particulier le principe de non-refoulement.

E. 4.5.1

Tant la réponse des autorités bulgares que la détermination du BHC, fournie lors de la précédente procédure, amènent au constat que l'intéressé serait forclos pour invoquer, en Bulgarie, des motifs d'asile antérieurs au rejet de sa demande par les autorités de ce pays. Le SEM ne peut donc pas affirmer qu'il lui sera possible de demander la réouverture de sa procédure suite à son transfert en Bulgarie. Plus exactement, l'intéressé ne le pourra pas en l'absence de « nouveaux » éléments par rapport à la décision prise par les autorités bulgares. Cela signifie, par conséquent, que le requérant doit s'attendre, en cas de transfert en Bulgarie et faute de faits nouveaux ou nouvelles preuves à présenter, à être renvoyé dans son pays d'origine, voire en Turquie et, de là, vers son pays d'origine. Certes, sa demande de protection est censée avoir été examinée par la Bulgarie et la réglementation Dublin prévoit le principe « one chance only ». Ce principe s'oppose en principe à l'ouverture d'une nouvelle procédure en Suisse, puisque la demande a déjà été examinée et rejetée en Bulgarie. Cela dit, ce système est ici en concurrence avec le principe de non-refoulement ou celui de l'interdiction du refoulement en chaîne. Si un transfert du recourant en Bulgarie est susceptible de violer le principe de non-refoulement, la Suisse doit mettre en oeuvre la clause de souveraineté et entrer en matière sur la demande de l'intéressé.

E. 4.5.2

S'agissant de la procédure précédente du recourant en Bulgarie, les autorités bulgares ont confirmé, ce que ne permettait pas, jusqu'ici, d'affirmer la seule indication disponible au dossier, selon laquelle la demande avait été rejetée « in absentia », que l'intéressé avait été interrogé sur ses motifs d'asile dans ce pays, le 13 février 2017. Il n'y a pas lieu de douter de cette information, donnée par une autorité étatique tierce, même si le recourant prétend n'avoir été interrogé que sur son voyage. Cela dit, l'intéressé a fait état de problèmes de compréhension et de traduction. Selon ses dires, ses propos ont été traduits par un compatriote qui, de plus, parlait le dari et non le pachtou, langue que, lors de son audition du 14 mai 2018, il a dit comprendre, mais ne pas bien parler (pièce A12/8, p. 4, R1.17.03). En outre, ses paroles auraient été traduites non pas en bulgare, mais en anglais, ce qui entraîne un risque supplémentaire d'imprécision. Or, le problème du manque d'interprètes, spécialement dans la langue du recourant, est notoire et récurrent (cf. en particulier, rapports BHC/ECRE 2017 et 2018 p. 20). C'est le lieu de rappeler aussi le contexte particulier du cas d'espèce. Le recourant est un ressortissant afghan. Il prétend être entré en Bulgarie déjà en 2016 et avoir été emprisonné durant plusieurs mois suite à son entrée clandestine dans le pays. Il n'y a pas de preuve de ce fait, mais en l'état la véracité de cette déclaration ne peut être exclue (cf. ci-dessous). Ainsi, force est de constater que le recourant a déposé sa

demande à une époque où les tensions étaient particulièrement vives entre les autorités bulgares et les requérants d'asile afghans, en particulier à la suite d'une manifestation dans le centre de Harmanli, et où les observateurs relevaient un traitement parfois arbitraire, depuis fin 2016 et encore pendant une partie de l'année 2017, des demandes de ressortissants afghans (cf. rapport BHC/ECRE 2017 p. 43 et 2018 p. 43). Un intérêt tout spécial de l'auditeur bulgare, dans ces circonstances, pour les questions touchant le passeur et le voyage, est tout à fait plausible. On relèvera aussi que l'intéressé a été enregistré, selon l'extrait « Eurodac », comme demandeur d'asile à Voenna Rampa. Or, selon les observateurs de terrain, il s'agit d'un centre presque exclusivement réservé à des ressortissants afghans et pakistanais, dans lequel la sécurité était la plus préoccupante. En 2017, les abus verbaux et physiques, les attaques et les vols commis à l'encontre de requérants d'asile dans les alentours de ce centre, s'étaient par ailleurs intensifiés, ce qui avait conduit différentes ONG à adresser une lettre à la direction de la police de Sofia, l'exhortant à prendre des mesures de prévention et d'investigation (cf. rapport BHC/ECRE 2017 p.11 et 48ss). Ce climat particulièrement hostile, à l'époque est venu s'ajouter au problème de la pénurie d'interprètes, ainsi qu'au défaut d'aide juridique déjà évoqué. Dans ces circonstances, on ne peut exclure que le recourant n'ait pas disposé des conditions favorables lui permettant d'exprimer de manière libre, précise et complète les motifs de sa demande de protection. Même si cet élément n'est pas à lui seul déterminant, le faible taux de reconnaissance des ressortissants afghans, en Bulgarie, permet de mesurer l'importance de s'assurer que l'intéressé a disposé de telles conditions favorables et pu s'exprimer de manière complète sur tous les éléments de nature à permettre l'appréciation du risque de persécution, respectivement de l'absence d'un lieu de refuge interne, et que ceux-ci ont bien été pris en considération.

E. 4.5.3

Ainsi que relevé plus haut, les dates du séjour de l'intéressé en Bulgarie ne sont pas établies. La consultation de la base de données « Eurodac » ne permet pas de confirmer ses dires selon lesquels il serait déjà entré clandestinement dans le pays en 2016 et aurait été détenu plusieurs mois. Le SEM n'a pas demandé la confirmation de ce fait aux autorités bulgares. Les déclarations de l'intéressé concernant cette période ne sont guère substantielles. Toutefois, la forme du compte rendu de « l'entretien Dublin » ne permet pas de savoir quelle réponse précise il a donné à quelle question précise, ni dans quelle mesure ses déclarations résultent d'un discours spontané ou sont l'addition de réponses à plusieurs demandes de précision. Dès lors, il n'est pas possible d'apprécier la vraisemblance de ses propos pour en tirer des conclusions définitives. Dans un cas tel que la présente cause, sachant que de sérieux problèmes concernant la situation des requérants d'asile ont été constatés dans le pays de transfert, il peut s'avérer nécessaire d'avoir une consignation plus précise des questions et réponses plutôt qu'un compte rendu tel que celui figurant au dossier. Le Tribunal l'avait déjà relevé dans son arrêt du 27 juin 2018 (cf. consid. 4.3.2). Du point de vue du requérant d'asile, il importe, certes, essentiellement que celui-ci soit entendu, et puisse s'exprimer librement. La tenue adéquate du dossier, et notamment la consignation des déclarations faites à cette occasion, sert toutefois à permettre à l'intéressé ainsi qu'à son mandataire de consulter le dossier et de se défendre valablement et à l'autorité de recours d'exercer son contrôle. Il n'est pas nécessaire, compte tenu des considérants qui suivent, de trancher ici le grief formel soulevé par l'intéressé, à savoir la question de savoir si, dans le cas concret, ce mode de consignation de ses réponses constitue une violation de son droit d'être entendu, pour le moins de l'obligation d'une tenue adéquate du dossier, découlant du

droit d'être entendu (ATAF 2013/23 consid. 6). Quoiqu'il en soit, il ne peut être, en l'état du dossier, exclu que le recourant est entré en Bulgarie en 2016 déjà et y a été détenu plusieurs mois avant que sa demande n'ait été enregistrée. Or, à supposer que les faits allégués soient avérés, ils peuvent avoir une incidence importante sur la procédure. En effet, selon les informations à disposition du Tribunal, le fait de n'avoir pas immédiatement déposé une demande d'asile en Bulgarie constitue un motif pour considérer la demande comme manifestement infondée (cf. rapports BHC/ECRE précité 2017 et 2018 p. 18).

E. 4.5.4

Le SEM n'a pas demandé à l'intéressé des informations complémentaires sur les motifs de son départ d'Afghanistan. Cela n'est, certes, généralement, pas indiqué dans le cadre d'une procédure Dublin, puisqu'il ne s'agit que de déterminer quel Etat est compétent pour examiner lesdits motifs (cf. Jean-Pierre Monnet, *La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral en matière de transferts Dublin*, in : Schengen und Dublin in der Praxis, Questions actuelles, Breitenmoser/Gless/Lagodny [éd] 2015, p.394). Néanmoins, l'absence de telles informations, dans le cas concret, ne permet pas d'affirmer, par exemple, que les motifs invoqués n'auraient aucun rapport avec une persécution étatique ou un risque de traitement illicite.

E. 4.6

Ainsi, on ne peut, sur la base des éléments réunis dans le cadre de l'instruction de la présente cause, affirmer qu'il n'y a pas de risque de refoulement (en chaîne) illicite. La seule garantie, pour l'autorité suisse, tient au fait que ce risque a été examiné par une autorité étrangère. Vu les doutes subsistant ici quant au fait que les motifs de l'intéressé aient été évalués en Bulgarie en plein respect de son droit d'être entendu, et avec un examen sérieux de son besoin de protection, celle-ci n'apparaît pas suffisante dans les circonstances particulières du cas concret.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le Tribunal doit conclure que le transfert du recourant en Bulgarie emporte un risque sérieux, pour lui, d'être renvoyé en Afghanistan ou en Turquie, qui le renverrait dans son pays d'origine, et par conséquent emporte une violation du principe de non-refoulement. Tout bien pesé, il s'impose d'inviter le SEM à ouvrir la procédure nationale et à examiner la demande d'asile du recourant.

E. 6.1

Au vu de ce qui précède, le recours est admis. Le SEM est invité à entrer en matière sur la demande d'asile du recourant.

E. 6.2

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (cf. art. 63 al. 2 PA).

E. 6.3

Vu l'issue de la cause, il est statué sans frais (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant (cf. art. 64 al. 1 a contrario). En effet, celui-ci est représenté par le représentant juridique qui lui a été attribué par le prestataire mandaté par le SEM, conformément à l'art. 25 OTest et les frais de représentation pour la procédure de recours sont couverts par l'indemnité forfaitaire, fixée de manière contractuelle, pour les prestations fournies durant la procédure de phase de test (cf. ATAF 2017 VI/3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.